



PREFET DE LA MAYENNE

ARRETE du 12 avril 2018

portant enregistrement de la demande présentée par la SARL TERROITIN et Fils, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Vignes à Contest, en vue d'exploiter, après extension, des installations de dépollution, démontage, entreposage de véhicules hors d'usage, à la même adresse, et fixant des prescriptions particulières.

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-0856 du 6 avril 1982, modifié, autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage à Contest au lieu-dit La Vigne ;

Vu la décision du préfet de la Mayenne en date du 20 septembre 2012 prenant acte du fonctionnement au bénéfice des droits acquis des installations exploitées sous le régime de l'autorisation par la SARL TERROITIN et Fils sur la commune de Contest au lieu-dit La Vigne au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux des Pays de la Loire ;

Vu le plan local d'urbanisme de Contest (53100) ;

Vu la demande présentée en date du 24 novembre 2015, complétée jusqu'au 5 septembre 2017 par la SARL TERROITIN et Fils dont le siège social est à Contest au lieu-dit La Vigne pour l'enregistrement d'installations de dépollution démontage, entreposage de véhicules hors d'usage (rubriques n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Contest et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu la demande de la SARL TERROITIN et Fils en date du 2 mars 2017 relative à l'aménagement d'une prescription de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui impose qu'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;

Vu l'avis du 11 avril 2017 du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne sur la demande de la SARL TERROITIN et Fils en date du 2 mars 2017 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 prescrivant la consultation du public sur la demande sus-visée du 23 octobre 2017 au 18 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande de deux mois, soit jusqu'au 5 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observation sur le registre et par voie électronique du 23 octobre 2017 au 18 novembre 2017 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Contest, Moulay et Saint-Baudelle ;

Vu l'avis du maire de Contest sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les maires de Contest, Moulay, Saint-Baudelle ;

Vu le certificat d'affichage délivré par M. Eric Terroitin, représentant légal de la SARL TERROITIN et Fils ;

Vu le rapport en date du 23 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne émis lors de sa séance du 15 mars 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu en date du 30 mars 2018, le courrier adressé à la SARL TERROITIN et Fils par lequel les projets d'arrêtés ont été transmis, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu en date du 9 avril 2018, le courriel de la SARL TERROITIN relatif à l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la SARL TERROITIN et fils, d'aménagement d'une prescription de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment le milieu aquatique ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

les installations de dépollution, démontage, entreposage de véhicules hors d'usage de la SARL TERROITIN et Fils représentée par M. Eric TERROITIN, son gérant, dont le siège social est situé à Contest (53100) au lieu-dit La Vigne, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Contest, au lieu-dit La Vigne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	S = 12 330 m ²	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Contest	000B n° 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 385	La Vigne

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 novembre 2015 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisée, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n°82-0856 du 6 avril 1982 autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage à Contest au lieu-dit La Vigne,
- la décision du préfet de la Mayenne du 20 septembre 2012 susvisée prenant acte du fonctionnement au bénéfice des droits acquis des installations exploitées par la SARL TERROITIN et Fils au titre des rubriques 2712 et 2713 sous le régime de l'autorisation.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

s'appliquent aux installations de l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

en référence à la demande de l'exploitant du 2 mars 2017, susvisée, relative à l'aménagement d'une prescription de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

en lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;*
- *d'un poteau incendie alimenté par le réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté à l'entrée de l'établissement permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- *un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 NANTES CEDEX, juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICATION


cet arrêté est publié pour une durée minimum d'un mois, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr/rubriques environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles/dossiers enregistrement.

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée dans la mairie de Contest, pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 3.4. EXECUTION

le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Contest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Moulay et de Saint-Baudelle, ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON